



الجمهوريّة الجماهيريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel. 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA		
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-20 du 4 février 1974 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 12 novembre 1973, p. 262.

algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, portant création de la société algéro-mauritanienne des pêches (A.L.M.A.P.), signée à Nouakchott le 1^{er} novembre 1973, p. 264.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Ordonnance n° 74-21 du 4 février 1974 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République

Arrêtés des 14, 16, 18 et 19 janvier et 25 février 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 264.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, p. 264.

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture, p. 266.

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de niveau en vue de la titularisation des agents de surveillance des forêts et de la défense et restauration des sols dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière forêts et défense et restauration des sols), p. 267.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 août 1973 portant acquisition de la nationalité algérienne (*rectificatif*), p. 267.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 13 février 1974 portant équivalence des titres, grades et diplômes universitaires français, p. 268.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 janvier 1974 portant agrément, au titre du code des investissements, de la société « S.A. Algérienne Pavaillier », p. 269.

Arrêté du 9 février 1974 portant modification de la consistance des recettes des contributions diverses d'El Khroub et d'Oued Zenati, p. 270.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 21 février 1974 portant nomination d'un membre du conseil de la normalisation auprès de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.), p. 270.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 270.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 272.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordinance n° 74-20 du 1er février 1974 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 12 novembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 12 novembre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 12 novembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1974.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION

commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays, dans le cadre de l'édification de l'ensemble économique maghrébin,

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre les deux pays, un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocité et l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale, conformément au procès-verbal signé à Nouakchott le 3 décembre 1969,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1^o Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des parties contractantes figurant sur les listes « A 1 » et « B » ci-annexées, sont échangés en franchise des droits et taxes de douane.

2^o Les produits originaires et en provenance du territoire douanier algérien figurant sur la liste « A » ci-annexée, sont admis en territoire mauritanien en franchise du droit de douane.

8° Sur les listes « A » et « A1 », sont repris les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire.

Sur la liste « B », sont repris les produits originaires et en provenance de la République islamique de Mauritanie.

Les listes « A » et « B » sont indicatives et non limitatives.

Article 2

Les listes « A », « A1 » et « B » annexées au présent accord, en font partie intégrante.

Article 3

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, dans le cadre des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chaque pays.

Article 4

Les opérations de règlements des produits échangés, au titre de la convention, s'effectueront en devises librement convertibles.

Article 5

Il est institué une commission mixte d'experts qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention. Cette commission est habilitée à soumettre, aux deux Gouvernements, toutes propositions commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes « A », « A1 » et « B » annexées à la présente convention.

Article 6

La présente convention entre en vigueur provisoirement à dater de sa signature et définitivement après la ratification par les pays, conformément à leurs législations internes. Elle est valable une année à dater de sa signature et sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée, par écrit, avec un préavis de trois (3) mois au moins avant son expiration.

Article 7

Cette convention annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale signée à Nouakchott le 20 janvier 1972.

Fait à Alger, le 12 novembre 1973, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Layachi YAKER

ministre du commerce

P. le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Soumare DIARAMOUNA

ministre des finances et du commerce

LISTE « A »

Produits algériens à l'exportation vers la Mauritanie

1. Jus de fruits
2. Conserves de fruits
3. Confiture
4. Vins, bières et spiritueux
5. Vinaigres
6. Huiles d'olives
7. Tabacs manufacturés et cigarettes
8. Articles en cuir
9. Chaussures
10. Textiles
11. Articles de bonneterie et de confection
12. Couvertures de laine et couvre-lits

13. Boutons et fermetures à glissières
14. Papiers et articles en papier
15. Insecticides, pesticides et fongicides
16. Peintures, vernis, mastic
17. Ouvrages en matière plastique
18. Articles de droguerie
19. Savons et préparations pour lessive
20. Articles de ménage
21. Produits cosmétiques
22. Produits pharmaceutiques
23. Tubes et tuyaux
24. Pompe et moto-pompe
25. Fils et câbles électriques
26. Outils, machines et engins agricoles
27. Radiateurs
28. Accumulateurs
29. Produits radioélectriques
30. Matériaux de construction
31. Constructions métalliques
32. Meubles et mobilier de bureau
33. Produits miniers
34. Produits pétroliers
35. Stylographes
36. Tapis
37. Articles de l'artisanat.

LISTE « A1 »

Produits algériens à l'exportation vers la Mauritanie

1. Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés.
2. Légumes et plantes potagères cuits ou à l'état congelé.
3. Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation
4. Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés
5. Légumes à cosses, secs écossés, même décortiqués ou cassés
6. Agrumes frais
7. Fruits
8. Dattes
9. Olives
10. Céréales de toute nature
11. Eaux minérales

LISTE « B »

Produits mauritaniens à l'exportation vers l'Algérie

1. Peaux brutes
2. Peaux brutes d'ovins
3. Peaux brutes de caprins
4. Poissons frais, réfrigérés ou congelés
5. Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
6. Crustacés et mollusques, y compris les coquillages réfrigérés, congelés, séchés ou en saumure
7. Caviar et ses succédanés (pontargues)
8. Cornes
9. Viandes et abats comestibles d'animaux, frais, réfrigérés, congelés
10. Autres animaux vivants
11. Gomme arabique
12. Farine de poissons
13. Huiles de poissons
14. Produits de l'artisanat

Ordonnances n° 74-21 du 4 février 1974 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, portant création de la société algéro-mauritanienne des pêches (A.L.M.A.P.), signée à Nouakchott le 1^{er} novembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement

de la République islamique de Mauritanie, portant création de la société algéro-mauritanienne des pêches (A.L.M.A.P.), signée à Nouakchott le 1^{er} novembre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er} — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, portant création de la société algéro-mauritanienne des pêches (A.L.M.A.P.), signée à Nouakchott le 1^{er} novembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1974.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14, 16, 18 et 19 janvier et 25 février 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 janvier 1974, Melle Kheira Mahdjoub est nommée en qualité d'administrateur stagiaire et affectée au ministère de l'intérieur (école nationale d'administration).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Abdelhamid Abbane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Saïda).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Nourreddine Houhou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Sétif).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Mohamed Bensmaïn est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tiaret).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Boualem Boucheda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de la Saoura).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Amar Bouabba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Médéa).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Boumediène Benotmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Abdelkrim Benkaidha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Médéa).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Mahieddine Berber est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'El Asnam).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Amar Achouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Constantine).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Rabah Aberkane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'El Asnam).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Abdellouhab Benboudiaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Constantine).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Abdelaziz Abdelmalek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de l'Aurès).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mouloud Amrani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de l'Aurès).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par arrêté du 25 février 1974, M. Abdelkrim Gheraïeb est intégré dans le corps des administrateurs et affecté au ministère du travail et des affaires sociales.

L'intéressé est titularisé et reclasse au 3ème échelon, indice 370, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 2 mois et 28 jours, conformément au tableau joint à l'original dudit arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est commun aux filières suivantes :
 — production agricole,
 — forêts et défense et restauration des sols,
 — laboratoire,

prévues à l'article 2 du décret n° 68-278 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

a) aux candidats titulaires, soit du diplôme des écoles pratiques d'agriculture, soit du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) aux agents techniques de l'agriculture, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant accompli, à cette date, trois années de services effectifs en qualité de titulaires dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus, peut être reculée d'un an par enfant à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée, pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents énumérés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Pour les candidats fonctionnaires, une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à ce concours.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) des épreuves écrites obligatoires comprenant :

1^e une composition sur un sujet d'ordre général : durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

2^e une épreuve de mathématiques du niveau de la 4^{ème} année moyenne : durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 2 ;

3^e une épreuve portant au choix du candidat :

- soit sur la géographie de l'Algérie,
- soit sur les sciences naturelles,

— soit sur l'agriculture :

durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;

4^e une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé ; toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) une épreuve orale obligatoire consistant en un entretien avec un jury, d'une durée de 30 minutes environ, destinée à vérifier les connaissances générales et les aptitudes particulières du candidat : coefficient : 3.

Art. 7. — Les programmes des épreuves de géographie, de sciences naturelles et d'agriculture, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 9. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 800.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous plis recommandés, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, Bd Colonel Amrouche à Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 mars 1974.

Art. 11. — La liste des candidats au concours est arrêtée et publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 12. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 23 avril 1974, dans les Directions de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues aux 1^e, 2^e et 3^e de l'article 6 ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique,
- le directeur de l'éducation agricole,
- le directeur de la production végétale,
- le directeur de la production animale,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, établie par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade d'agent technique spécialisé de l'agriculture, est publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi d'agent technique spécialisé de l'agriculture en qualité de stagiaire et seront affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perdra le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 janvier 1974.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'intérieur,
et de la réforme agraire.

Le secrétaire général,

Nour Eddine BOUKLI

HACENE-TANI

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 68-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est commun aux filières suivantes :
— production agricole,
— forêts et défense et restauration des sols,
— laboratoire,

prévues à l'article 2 du décret n° 68-279 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de scolarité de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges ou d'un titre équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus, peut être reculée d'un an par enfant à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée, pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents numérotés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) des épreuves écrites obligatoires comprenant :

1^{er} une composition sur un sujet d'ordre général : durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

2^{me} une épreuve de mathématiques du niveau de la 3^{ème} année moyenne : durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 2 ;

3^{me} une épreuve portant, au choix du candidat :

- soit sur la géographie de l'Algérie,
- soit sur les sciences naturelles,
- soit sur l'agriculture :

durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;

4^{me} une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé ; toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) une épreuve orale obligatoire consistant en un entretien avec un jury, d'une durée de 20 minutes, destinée à vérifier les connaissances générales et les aptitudes particulières du candidat : coefficient : 2.

Art. 7. — Les programmes des épreuves de géographie, de sciences naturelles et d'agriculture, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 9. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 500.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous plis recommandés, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, Bd Colonel Amrouche à Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 mars 1974.

Art. 11. — La liste des candidats au concours est arrêtée et publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 12. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 23 avril 1974 dans les directions de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues aux 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} de l'article 6 ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale,

- le directeur général de la fonction publique,
- le directeur de l'éducation agricole,
- le directeur de la production végétale,
- le directeur de la production animale,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, établie par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade d'agent technique de l'agriculture, est publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi d'agent technique de l'agriculture en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perdra le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1974.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'intérieur, et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI

HACENE-TANI

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel de niveau en vue de la titularisation des agents de surveillance des forêts et de la défense et restauration des sols dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière forêts et défense et restauration des sols).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture et notamment son article 14 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel de niveau, réservé aux agents de surveillance des forêts et de la défense et restauration des sols, désignés à l'article 14 du décret n° 68-279 du 30 mai 1968, en vue de leur titularisation dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière forêts et défense et restauration des sols).

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à partir du 23 avril 1974 dans les directions de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 3. — Les agents concernés devront déposer ou adresser à la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya dont ils relèvent, une demande d'inscription aux épreuves de l'examen.

Les demandes d'inscription, complétées par une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à cet examen, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sous-direction du personnel, 12, Bd Colonel Amrouche à Alger, avant le 23 mars 1974.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites obligatoires :

- une rédaction d'un compte rendu sur une affaire de service ou d'un procès-verbal avec questions sur la législation forestière : durée : 2 heures ; coefficient : 3,
- une épreuve de mathématiques : durée : 2 heures ; coefficient : 2,
- une épreuve de technique forestière et de D.R.S. : durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuves orales obligatoires :

- une interrogation de technique forestière et de D.R.S.,
- une interrogation sur l'organisation administrative forestière et le service des agents techniques des forêts et de la D.R.S.,
- une interrogation sur la législation forestière.

Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

Art. 5. — Pour toutes les épreuves, les candidats composeront, à leur choix, en langue arabe ou en langue française.

Art. 6. — Le programme détaillé des épreuves fait l'objet de l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats doivent subir l'ensemble des épreuves écrites et orales. Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'obtient pas la moyenne de 10/20.

Art. 8. — Au vu des corrigés des épreuves, la liste des candidats admis à l'examen, est établie par un jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique,
- le directeur des forêts et de la D.R.S.,
- le directeur de l'éducation agricole.

La liste définitive des candidats admis est publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 9. — Les candidats admis sont titularisés dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière forêts et défense et restauration des sols).

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1974.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'intérieur, et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 août 1973 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. N° 76 du 21 septembre 1973

Page 884 - 1^{er} colonne :

18ème ligne :

Au lieu de :

le 5 mai 1968 à El Amria

Lire :

le 5 mai 1968 à Sig

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 13 février 1974 portant équivalence des titres, grades et diplômes universitaires français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 10 janvier 1974 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les titres, grades et diplômes universitaires français figurant en annexe du présent arrêté, sont équivalents aux titres, grades et diplômes algériens.

Art. 2. — Seuls les titres, grades et diplômes universitaires nationaux français, reconnus comme tels par le ministère français de l'éducation nationale, sont équivalents aux titres, grades et diplômes universitaires algériens correspondants et figurant dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Pour être admis en équivalence avec des diplômes de 3^e cycle algériens (D.E.S., D.E.A. ou doctorats), les diplômes de 3^e cycle français doivent avoir été acquis après l'obtention d'un titre universitaire algérien ou étranger équivalent, préparé en 6 semestres au moins après le baccalauréat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

Tableaux des équivalences entre les diplômes algériens et les diplômes français

DIPLOMES ALGERIENS	DIPLOMES FRANCAIS
Capacité en droit	Capacité en droit
Baccalauréat (toutes séries)	Baccalauréat (toutes séries)
Diplôme de technicien supérieur (DTS) (toutes options)	Brevet de technicien supérieur (BTS) (toutes options)
Diplôme de technicien supérieur (DTS) en technologie	Diplôme universitaire de technologie (DUT)
Licence d'enseignement en lettres	Licence en lettres
Licence d'enseignement en sciences	Licence en sciences
Diplôme de l'institut d'études politiques (ancien régime)	Diplôme des instituts d'études politiques
Diplôme de sciences politiques (nouveau régime)	Année préparatoire au D.E.S. de sciences politiques
Licence ès-sciences journalistiques de l'information (nouveau régime)	Maîtrise spécialisée des techniques d'information et de communication
Licence en sciences de l'éducation	Maîtrise spécialisé en sciences de l'éducation
Licence en sociologie	Maîtrise de sociologie
Licence en psychologie	Maîtrise de psychologie
Licence ès-sciences économiques (option « gestion »)	Licence de gestion
Licence ès-sciences économiques (autres options que la gestion)	Licence en sciences économiques
Licence en droit	Licence en droit
Licence ès-sciences financières	Maîtrise de gestion
Licence d'interprétation et traduction	Diplôme d'interprètes traducteurs (préparé en 4 ans minimum après le baccalauréat)

ANNEXE (suite)

Tableaux des équivalences entre les diplômes algériens
et les diplômes français (suite)

DIPLOMES ALGERIENS	DIPLOMES FRANCAIS
Diplôme d'orthophoniste	Orthophonistes (préparé en 4 ans minimum après le baccalauréat)
Diplôme de géographe	Maitrise spécialisée en géographie
Diplôme de géologue	Maitrise spécialisée en géologie
Diplôme de biochimiste	Maitrise spécialisée en biochimie
Diplôme d'enseignement supérieur en sciences (toutes options)	Maitrise en sciences et maitrise en sciences et techniques
Diplôme de pharmacien	Diplôme d'Etat de pharmacien
Diplôme de chirurgien-dentiste	Diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste
Diplôme d'ingénieur polytechnique	Diplôme d'ingénieur (préparé en 5 années minimum après le baccalauréat, y compris la période de préparation au concours d'accès)
Docteur vétérinaire	Docteur vétérinaire
Diplôme d'architecte	Diplôme d'Etat d'architecte des instituts d'architecture et d'urbanisme
Diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique	Ingénieur agronomie (Institut national agronomique, écoles nationales supérieures agronomiques)
D.E.A. en sciences mathématiques	D.E.S. en sciences mathématiques
D.E.A. en sciences physiques	D.E.S. en sciences physiques
D.E.A. en sciences naturelles	D.E.S. en sciences naturelles
D.E.A. en lettres	1ère année, 3ème cycle en lettres
D.E.A. en sciences (toutes spécialités)	D.E.A. en sciences (toutes spécialités)
D.E.S. en sciences économiques	D.I.S. en sciences économiques
D.E.S. en droit (toutes options)	D.E.S. en droit (toutes options)
Diplôme de docteur en médecine	Doctorat d'Etat en médecine
Doctorat 3ème cycle en technologie	Diplôme docteur ingénieur
Doctorat de spécialisé de 3ème cycle (toutes disciplines)	Doctorat de spécialisé de 3ème cycle (toutes disciplines)
Diplômes d'études médicales spéciales	Certificat d'études spéciales en médecine (durée minimale des études 3 ans)
Diplôme d'enseignement (dans les matières littéraires)	Diplôme universitaire d'enseignement littéraire
Diplôme d'enseignement (dans les matières scientifiques)	Diplôme universitaire d'enseignement scientifique.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 janvier 1974 portant agrément, au titre du code des investissements, de la société « S.A. Algérienne Pavaillier ».

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1974, la société « SA. Algérienne Pavaillier » est agréée à titre non exclusif, au code des investissements pour la fabrication de matériaux thermiques et métallurgiques :

- fours de boulangeries
 - divers matériels annexes (bacs à pâte, armoires de fermentation, plaques de cuisson).
- Elle bénéficie :
- du taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
 - de l'exonération de l'impôt foncier pendant 10 ans.
- Elle est tenue de réaliser son implantation à Boudouaou, au plus tard le 30 juin 1974, conformément aux normes contenues

dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements (atteindre 72 % d'intégration à la 4ème année d'exploitation).

Elle est tenue également de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet, doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Arrêté du 9 février 1974 portant modification de la consistance des recettes des contributions diverses d'El Khroub et d'Oued Zenati.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance des recettes des contributions diverses au 2 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1973 du wali de Constantine, portant transfert de siège de syndicat intercommunal de travaux à Oued Zenati ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses d'El Khroub et d'Oued Zenati, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté du wali de Constantine.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés,

chaque en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1974.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
Recette des contributions diverses d'El Khroub.	WILAYA DE CONSTANTINE Daira de Constantine El Khroub	à supprimer Syndicat intercommunal de travaux d'El Khroub.
Recette des contributions diverses d'Oued Zenati.	Oued Zenati	à ajouter : Syndicat intercommunal de travaux d'Oued Zenati.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 21 février 1974 portant nomination d'un membre du conseil de la normalisation auprès de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.).

Par arrêté du 21 février 1974, M. Slimane Berraoui, sous-directeur du développement industriel, est nommé membre du conseil de normalisation auprès de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle en qualité de représentant du secrétariat d'Etat au plan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITaire

Appel d'offres international ouvert n° 2/74

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel médical destiné à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'ANP, Bd Saïd Touati (B.E.O.) Alger, les jeudis et les lundis après-midi à partir du 25 janvier 1974.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers - ministère de la défense nationale - (Les Tagarins) Alger, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont une portant la mention « soumission à ne pas ouvrir, appel d'offres n° 2/74 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard, le 1^{er} avril 1974.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 60 jours.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

La société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.) lance un appel d'offres pour la fourniture de 40 locomotives Diesel électriques de 2000 et 1500 KW (puissance jante), voie normale 1,435 m.

Le cahier des charges et les spécifications techniques pourront être obtenus auprès :

- du service matériel et traction de la S.N.C.F.A., bureau des marchés (7ème étage), 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger,
- de l'antenne approvisionnement de la S.N.C.F.A., 122, Bd Haussmann à Paris (8ème),
- des représentations diplomatiques de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser au service matériel et traction à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir au service matériel et traction à l'adresse sus-indiquée avant le 14 juin 1974.

Toute soumission reçue après le délai, ne sera pas prise en considération.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Commune d'El Karimia

Programme spécial de développement

Opération n° 07.415.1314.0101

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une mairie à El Karimia.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier contre remboursement à l'agence CIRTA, 12, Bd de la Révolution à Oued Fodda.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé au président de l'assemblée populaire communale d'El Karimia, avant le 16 mars 1974 à 12 heures.

Le délai de rigueur étant précisé, seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Daira de Ténès

Construction d'un palais de justice à Ténès

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction en lot unique, sauf électricité et plomberie-chauffage d'un palais de justice, au centre de la commune de Ténès.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, pourront consulter ou retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction au bureau d'études techniques CIRTA, 14, avenue du 1^{er} Novembre, Alger.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wall d'El Asnam (service des marchés), avant le 30 mars 1974 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Avis d'appel d'offres international

Alimentation en eau des centres ruraux

Avis de prorogation de délai

La date limite de réception des offres pour la fourniture de divers matériels d'équipement, est reportée au 2 avril 1974.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Budget d'équipement

Affaire E. 168 D

Opération n° 86.31.3.32.08.09

Agrandissement de la caserne des douanes à Annaba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement de la caserne des douanes à Annaba, concernant le lot n° 3 : plomberie-sanitaire.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba, 3ème étage, contre la somme de 70 DA.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 mars 1974 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires suivantes :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba, 2ème étage.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'appel d'offres ouvert n° 005/74/MF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes d'émission radio, tubes d'émission télévision et tubes faisceaux hertziens.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 31 mars 1974, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1, rue du Danemark (Alger), tél. 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'appel d'offres ouvert n° 007/74/MF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de construction d'un hangar au centre émetteur des Eucalyptus situé route de l'Arba - Alger.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 31 mars 1974, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en

l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinar: (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1, rue du Danemark (Alger), tél. 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DES LIEGES ET DU BOIS (S.N.L.B.)

Avis d'appel d'offres international

La société nationale des industries des lièges et du bois (S.N.L.B.) lance un avis d'appel d'offres international pour la fourniture des équipements, la réalisation et la mise en production :

- 1° d'une chaîne de fabrication de charpente en lamellé collé
- 2° pour la fourniture, l'installation et la mise en marche d'un équipement pour la modernisation de l'unité de menuiserie d'Hussein Dey.

Les sociétés intéressées par l'un ou les deux (2) lots pourront consulter et se faire délivrer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de la production de la S.N.L.B. 49, rue des Fusillés du 17 mai 1957, El Anasser - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous pli recommandé, et portant les mentions : « appel d'offres international - menuiserie d'Hussein Dey - ne pas ouvrir ».

Les offres doivent être remises dans un délai de 60 (soixante) jours au plus tard, après la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à la S.N.L.B., 1, rue Aristide Briand, Hussein Dey (Alger).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres est lancé pour l'extension du bâtiment existant du lycée d'enseignement originel de Mascara et la construction d'une chaufferie avec réservoir à eau.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahmane Bouchama, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, Alger, tél. : 62.09.69 et 62.04.18 contre paiement des frais de reproduction. Les envois se font contre remboursement et sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au président de la commission d'ouverture des plis - ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger ; le délai du dépôt des offres est fixé à vingt-et-un jours (21) après la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

Un appel d'offres est lancé pour l'équipement des établissements d'enseignement originel comprenant :

- l'équipement fixe : cuisine, buanderie, lingerie, poste transformateur.
- l'équipement mobile : scolaire, administratif, internat scientifique, auditorium, infirmerie, petit matériel de cuisine et réfectoire, téléphonie.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahmane Bouchama, architecte expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, Alger, tél. : 62.09.69 et 62.04.18 contre paiement des frais de reproduction. L'envoi contre remboursement se fait sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au président de la commission d'ouverture des plis - ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger ; le délai du dépôt des offres est fixé à vingt-et-un jours (21) après la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission à ne pas ouvrir ».

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise Arbi Chabane 76, rue Belkacem El Ouziri, Blida, titulaire du marché « lot menuiserie » approuvé le 8 décembre 1970 sous le n° 112, pour la réalisation de 800 logements à la cité Badjarah, Hussein Dey, est mise en demeure de reprendre la livraison de la menuiserie nécessaire à la marche du chantier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera appliquée les mesures de coercition contractuelles et réglementaires.